

The Legal News.

VOL. V. OCTOBER 7, 1882. No. 40.

THE INSURANCE CASES.

In the case of *North British & Mercantile Ins. Co. v. Lambe*, which will be found in the present issue, Mr. Justice Jetté was called upon to decide a very interesting question of procedure, and he has determined it in a way that shows our system to be elastic enough to meet the requirements of new circumstances. The local legislature had imposed a tax upon insurance and other companies. The companies questioned the validity of the law, and refused to pay. Forthwith the Government instructed their solicitors to take legal proceedings against some two hundred companies. Two hundred bills of costs were about to be incurred to decide a single point—whether the Act imposing the tax is constitutional or not. Was this accumulation of litigation necessary or proper? The Court was asked to interpose to prevent the piling up of such a mountain of costs—costs which, it seems, the Government, if beaten, may decline to pay to the successful suitors. Forty of the insurance companies united in a suit to have the Tax Act declared unconstitutional, and they prayed for the issue of a provisional order to have the revenue officer enjoined to desist from proceeding until the question at issue was determined. There was no article of the Code to cover this case, and there was no precedent exactly in point. The learned judge, however, believes that the spirit of our Code as well as of the old law points to a compliance with the petitioners' request, and the order has issued.

JUDICIAL CHANGES.

The bench, it is too probable, is about to lose the services of some of its ablest and most experienced members. The senior Judge of the Superior Court in the Montreal district, the Hon. F. G. Johnson, has been granted a year's leave of absence, and has gone to Europe. Mr. Justice Johnson is entitled, by length of judicial service, to a pension, and it is probable that if he resumes his seat at all on his return from England, it will be for a short time only.

The next in seniority is Mr. Justice Mackay, appointed fourteen years ago. It has been currently reported for some time that the learned Judge would retire as soon as he had completed fifteen years' service. The bar have learned with great regret that while the full vigour of his honor's mental powers would seem to promise many years' usefulness in the future, his physical health has been so far impaired that change of climate for a time is desirable. Rumor adds that the retirement of Mr. Justice Sicotte is another event not far distant. The toil of the bench is becoming more and more arduous, and its duties cannot be faithfully discharged without considerable self-sacrifice. Fifteen or twenty years' judicial service from men not very young when appointed, seems to be about the most that can be looked for. In fact, if we turn back some twenty years, we find that the entire Superior Court bench in the Montreal district has been renewed from the ranks of the profession. So, too, the entire Provincial Court of Appeals has been changed, and there is but one member of it who twenty years ago was on the bench, being then an assistant judge of the Superior Court. In the other districts the changes have been about equally comprehensive.

NEW PUBLICATIONS.

COPYRIGHT IN BOOKS.—An inquiry into its origin, and an account of the present state of the Law in Canada; by S. E. Dawson. Publishers, Dawson Brothers, Montreal.

This was one of the "occasional lectures" delivered last winter before the Law School of Bishop's College, but the treatise contains such a generous fund of interesting information that Mr. Dawson has acted judiciously in making it accessible to the general reader. The author traces the origin of copyright, and shows how comparatively modern is the recognition of author's rights. The leading cases in England are briefly noticed, as well as the Acts which at different periods were passed for the purpose of regulating the subject. The latter part of the paper is devoted to an account of the battle in behalf of Canadian readers and publishers, and the enactment of the Canadian Statute of 1875, which gives the people of the United States the same privileges which they

accord to us, and no more. "If they want more," says Mr. Dawson, "they have the remedy in their own hands. The moment an International Treaty is made they will come under our Statute by its very terms. They cannot hoodwink the Canadians as they do the English people, and I am sure they will never get from the Canadian Parliament anything but reciprocal rights." Mr. Dawson agrees with Macaulay, that the author, while deserving of his reward, is not entitled to perpetuity of privilege. He shows how the greatest judges and lawyers in England differed on the question whether at common law, an author had any right of literary property. The Courts and the legislature have settled the question in favor of the author, but limitations have been deemed necessary for the public good.

Mr. Dawson, though a layman, has a habit which would probably have made him a successful lawyer—that of going *au fond* of the subject he is examining, and the style of his lecture is so attractive that if law-books generally were equally interesting, students at law would less frequently pass a *mauvais quart d'heure* in the course of their professional preparation.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, September 27, 1882.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER & CROSS, JJ.
ST. MARIE (deft. below), Appellant, and STONE,
(plff. below), Respondent.

Promissory Note—Time from which prescription runs.

The prescription of a promissory note does not commence to run until after the expiration of the last day of grace.

The action was on two promissory notes payable on the 28th of May, 1875. The writ was served on the 29th of May, 1880.

The defendant pleaded prescription, and the only question was whether prescription commences to run from the time when the note is payable, or from the time when it is exigible, *i.e.*, after the expiration of three days of grace.

Mackay, J., in the Court below, held the plea of prescription to be unfounded, citing Pothier's *Oblig.* No. 679: "Le temps de la prescription ne peut commencer à courir que du jour que le créancier a pu intenter sa demande; car on ne

peut dire, qu'il a tardé à l'intenter, tant qu'il ne pouvait pas l'intenter."

This judgment was unanimously confirmed in Appeal, the Court not considering it necessary to call upon counsel for the Respondent.

Judgment confirmed.

Robidoux & Fortin for Appellant.

Carter & Carter for Respondent.

W. H. Kerr, Q.C., Counsel.

SUPERIOR COURT.

[In Chambers.]

MONTREAL, Sept. 28, 1882.

Before JETTÉ, J.

DICKSON, Petr. v. BRAULT.

DICKSON, Petr. v. LECLERC.

Mandamus to notary to complete deed signed by contracting parties.

Where a number of deeds are connected with the same agreement, and one of the parties has not fulfilled the engagements undertaken by him, a mandamus will not be granted to compel the notary to complete by his signature a portion of the deeds, although the said deeds have been signed by both parties.

Dickson presented a petition in chambers, for a writ of mandamus, to compel the notaries Brault and Leclerc to sign certain deeds which they had prepared at the request of Messrs. Dickson and Louis Gauthier, and which had been signed by the parties. The notaries objected to the mandamus issuing, on the ground that one of the parties had forbidden them to complete the deeds by their signature, because Dickson had not fulfilled his engagements and paid certain sums of money which he was to have paid before the completion of the deeds.

The judgment is as follows:

"Après avoir entendu le défendeur et le Requéérant sur la demande faite par ce dernier d'un *mandamus* intimant au défendeur, notaire exerçant ses fonctions en la cité de Montréal, d'avoir à compléter par sa signature divers actes préparés par le dit notaire, défendeur, et signés par le réquéérant, et diverses autres parties à iceux: pris communication de l'affidavit du Requéérant au soutien de sa dite requête et de celui du défendeur à l'encontre;

"Considérant qu'il est établi par ce dernier affidavit que le refus du défendeur de signer repose sur le fait que ces divers actes ne for-

ment qu'une partie d'un ensemble de conventions séparées, constatées chacune par des actes particuliers, mais devant former un tout homogène, exprimant l'intention complète et la convention entière des dites parties, et que néanmoins deux de ces actes (savoir deux quittances) ne sont pas complétés; et que, de plus, une condition essentielle à la perfection du dit arrangement entre les parties, consistant dans le paiement de deux créances hypothécaires au moyen de certains deniers empruntés par le Requérent, et la division du surplus de ces deniers entre le Requérent et l'une des autres parties, n'a pas été non plus accomplie; et que, par suite des difficultés se sont élevées entre les dites parties, et que l'une d'elles refuse de laisser signer les actes mentionnés en la requête sans l'exécution simultanée des autres actes destinés à compléter la dite convention;

"Considérant qu'en principe le bref de *mandamus* ne peut être accordé que pour l'accomplissement d'un acte dont la loi fait un devoir à l'officier public à qui l'injonction est adressée;

"Considérant que bien que le notaire soit un officier public et que, comme tel, il ne puisse sans motifs, refuser son ministère aux parties qui le requièrent pour l'exécution d'un acte licite, il est néanmoins de principe qu'il ne peut donner aux actes qu'il reçoit l'authenticité de sa signature qu'en autant que ces actes sont l'expression du consentement et de la volonté persistante des parties, non seulement lors de l'apposition de leurs signatures, mais encore au moment de la sienne, et que s'il s'élève quelque contestation entre les parties avant la perfection de l'acte, le notaire ne peut prendre sur lui de la décider et de passer outre, mais doit attendre que l'obstacle soit levé par l'autorité judiciaire ou par un nouveau consentement des dites parties;

"Considérant qu'il est établi dans l'espèce que le consentement de l'une des parties aux dits actes a été retiré avant que le notaire les eût signés, et que, par suite, il ne saurait être forcé d'affirmer le contraire par sa signature;

"Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bref demandé;

"Renvoie la dite requête avec dépens."

Greenshields, Busteed & Guérin, for petitioner.

Longpré & David for Messrs. Brault and Leclerc.

Hon. R. Laflamme, Q. C., counsel.

SUPERIOR COURT.

[In Chambers.]

MONTREAL, September 30, 1882.

Before JETTÉ, J.

THE NORTH BRITISH AND MERCANTILE FIRE AND LIFE INSURANCE CO. et al. v. LAMBE, *es-qual*.

Injunction—Several suits involving same question.

Where several plaintiffs are each claiming a right against one defendant, or where several defendants each have a right to make a separate defence against the claim of one plaintiff, and there is only one general question to be settled which pervades the whole, the Court may by injunction direct proceedings to be stayed in the separate contestations until the question is determined in a direct action brought for the purpose of testing it.

The constitutionality of an Act of the Legislature may be attacked by a direct action, if the Act in question has been invoked in proceedings against the parties interested in having it declared unconstitutional.

JETTÉ, J. La demande qui m'a été soumise en cette cause, soulève une question de procédure d'un intérêt considérable. Les diverses Compagnies d'Assurance demanderesse, requièrent un ordre provisoire enjoignant au défendeur, Inspecteur du Revenu pour le district de Montréal, d'avoir à suspendre toutes procédures dans 40 actions par lui intentées contre elles, pour le recouvrement de la nouvelle taxe imposées sur ces compagnies. Les faits qui ont donné lieu à cette demande peuvent se résumer comme suit :

La Législature de Québec, à sa dernière session, a voté une loi intitulée : "*Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales,*" (45 Victoria, chap. 22). Par l'article 3, § 2 de ce Statut, les taxes annuelles suivantes sont imposées aux Compagnies d'Assurance : Celles faisant affaires sur la vie seulement \$500; celles faisant affaires d'assurance de toute autre espèce, \$400 pour une seule branche d'affaires, et \$50 pour chaque branche d'affaires additionnelle; enfin chaque compagnie, établie à Montréal ou à Québec, une somme annuelle de \$100 pour son bureau; et de \$5 seulement dans tout autre endroit que Québec et Montréal.

Par l'article 5 de la loi, il est déclaré que cette taxe sera payée, chaque année, à l'Inspecteur des licences du district de Revenu dans

lequel la compagnie a son bureau principal ; et qu'à défaut de paiement cette taxe pourra être recouvrée par action portée par l'Inspecteur en son nom (art. 6) ; mais il ne sera pas accordé de frais contre l'Inspecteur dans aucune telle action par lui instituée, en vertu de cet acte. (art. 8.) Néanmoins, sur la recommandation du tribunal, le Trésorier de la province pourra, à sa discrétion, payer à la compagnie en faveur de qui jugement aura été rendu, les frais auxquels lui, le Trésorier, pourra juger que cette compagnie a équitablement droit.

Les diverses Compagnies d'Assurance faisant affaires à Montréal, mettant en question le pouvoir de la Législature provinciale de passer telle loi, ont refusé de payer la taxe. En conséquence l'Inspecteur du Revenu a intenté contre chacune d'elles une action pour la somme imposée. Comme ces compagnies sont au nombre de quarante, autant d'actions en Cour Supérieure ont été intentées et sont maintenant pendantes.

Toutes ces demandes, on le comprend, décollent de la même source, reposent sur le même droit,—la loi provinciale ;—si cette loi n'est pas constitutionnelle, aucune de ces actions ne peut réussir. Or c'est précisément la question que les diverses Compagnies d'Assurance veulent soulever, et faire décider par les tribunaux. Mais si chacune d'elles plaide séparément la même chose, dans l'action intentée contre elle, on voit de suite quelle somme énorme de frais entraîneront ces divers litiges pour n'arriver finalement qu'au même résultat, la décision d'une seule et unique question. Et comme le Trésorier de la Province pourra ne payer ces frais, qu'à sa propre discrétion, si la décision finale lui est défavorable, les compagnies ont un intérêt considérable à tenter de réduire le chiffre de ces frais en demandant une seule adjudication sur la seule et unique question à soulever.

Dans ce but, ces diverses compagnies se sont réunies et dans une action intentée aux noms d'elles toutes, contre l'Inspecteur du Revenu, elles allèguent les diverses poursuites intentées contre elles, le fait que ces poursuites reposent toutes sur le même droit d'action, puis elles ajoutent que la loi que l'on invoque contre elles est inconstitutionnelle, et elles concluent en conséquence à ce qu'elle soit déclarée telle, et qu'en même temps il soit enjoint à l'Inspec-

teur du Revenu de suspendre toutes procédures dans les 40 actions par lui intentées, jusqu'à ce que jugement soit intervenu sur leur demande.

Cette action étant pendante devant la Cour, les Compagnies demanderesses en icelle, s'adressent maintenant au Juge en Chambre, par Requête appuyée d'affidavits, pour demander un ordre provisoire enjoignant à l'Inspecteur du Revenu d'avoir à discontinuer, dès maintenant, ses procédures contre elles.

Le procédé adopté dans l'espèce, de la part des dites Compagnies, est connu en Angleterre, sous le nom de *Bill of Peace* ; voici ce qu'en dit *Kerr* dans son *Traité des Injonctions*, p. 134 :

" In many cases the Courts of ordinary jurisdiction admit, at least for a certain time, of repeated attempts to litigate the same question. To put an end to the oppression occasioned by the abuse of this privilege, Courts of Equity have assumed jurisdiction by perpetual injunction.

* * * * *

" In cases where there is one general common right to be established against several or a number of distinct persons, whether one person claims or defends a right against many, or many claim or defend a right against one, a Court of Equity will interpose in order to prevent multiplicity of suits, and instead of suffering parties to be harassed by a number of separate suits, each of which only decides the particular right in question between the plaintiff and the defendant to it, it will at once determine the right by a decree, having previously, if necessary, directed an issue for its information. It is no objection to the bill that the plaintiffs may each claim a right against one defendant, or several defendants may each have a right to make a separate defence against the claim of one plaintiff, provided there be only one general question to be settled which pervades the whole. It is enough that there is one general question as between the one plaintiff and the several defendants, or the one defendant and the several plaintiffs. If the parties are so numerous that it is impracticable to bring them all before the Court, a bill may be filed against some of the parties, provided so many persons are made parties that their interests shall be such as to lead to a fair and honest support of the

"common interest; and when a decree has been obtained with respect to the individual whose interest is fully and fairly established, the Court on the footing of the former decree will carry the benefit of it into execution against other individuals who were not parties * * * * *"

Comme on le voit, le remède est ici indiqué de la manière la plus claire et la plus complète, et la jurisprudence en Angleterre, est conforme à ces principes. Aussi le défendeur ne conteste-t-il pas la doctrine énoncée par l'auteur que je viens de citer, mais il soutient que cette procédure introduite en Angleterre, à raison de l'organisation particulière, et de la juridiction toute spéciale des tribunaux qui l'autorisent, est non-seulement inapplicable, mais encore tout-à-fait antipathique à notre système de procédure, tiré surtout du droit français.

Cette objection est-elle fondée? Il me paraît évident qu'elle ne l'est pas. Deux principes fondamentaux forment en effet, la base de notre système de procédure: le premier, c'est qu'il n'y a pas de mal sans remède, et le second, c'est qu'il n'y a plus, pour l'exercice d'un droit, de ces formules rigoureuses qui équivalent si souvent à un déni de justice. Ces deux principes si féconds, dominent toute la matière, et partant d'une base aussi large et aussi élastique, il me paraît impossible d'arriver à la conclusion que le remède si équitable, si pratique et si sensé que nous indique ici le droit Anglais, serait inadmissible dans notre système et répugnerait aux règles si sages et si complètes de l'ancienne procédure française. Il est vrai qu'on ne trouverait peut-être pas, en France, un mode aussi clairement indiqué pour le cas soumis, que celui que nous offre ici la procédure anglaise, mais le même principe se rencontre clairement dans les dispositions de l'Ordonnance de Louis XV, du mois d'août 1737, Titres 2 et 3, au sujet du *Règlement de Juges*. Et je trouve dans *Merlin et Pigeau* des applications de ces dispositions qui vont assez loin pour indiquer, qu'en semblable cas, on n'aurait pas hésité à accorder le remède demandé. *Merlin*, 6, Questions de Droit, p. 626, au mot: *Règlement de Juges*, examine la question suivante: "Lorsqu'après s'être pourvu devant deux tribunaux différents contre deux parties différentes, un demandeur essuie de la part de

chacune de ces parties, une *exception qui rend le même objet litigieux* devant les deux tribunaux à la fois, ce demandeur peut-il par voie de règlement de juges, obtenir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal?" et il conclut dans l'affirmative, citant à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Cassation du 3 pluviôse, an 10.

Ainsi dans un cas où deux causes étaient pendantes devant deux tribunaux différents, et où le demandeur avait deux adversaires différents, on a trouvé moyen d'éviter un conflit de juridiction, en ordonnant de réunir ces deux causes devant un seul et même tribunal. Le cas traité par *Merlin* n'est sans doute pas le même que celui qui se présente dans l'espèce actuelle, mais il n'en indique pas moins que les tribunaux ont une latitude considérable pour venir au secours d'une partie que l'exercice simultané de divers droits d'action peut mettre dans une situation illogique et désavantageuse.

Pigeau, 1er vol. p. 149, traitant: "Des exceptions qui se proposent, lorsque l'affaire est portée à une branche autre que celle où elle devait l'être," dit: "Nous avons fait voir, en exposant les raisons du partage de l'administration de la justice en plusieurs branches, que l'intérêt public s'opposait à ce que l'on portât à une branche une affaire déparée à une autre, par le Souverain.

"Ainsi, cette incompétence, que l'on appelle incompétence *ratione materiae*, parcequ'elle procède de la matière, peut être proposée en tout état de cause, après avoir défendu au fond, quand même les juges auraient rendu une sentence interlocutoire; parceque le silence et les conventions des particuliers ne peuvent déroger à ce qui est de droit public.

"Cette incompétence s'oppose de deux manières; la première, en faisant révoquer par la juridiction où l'on veut être renvoyé, l'assignation qui a été donnée, par exemple, si l'on a été assigné à l'Élection et que l'on prétende devoir être traduit au Châtelet, on présente requête à ce dernier tribunal qui, sur l'exposé du fait, révoque l'assignation et fait défense aux parties de procéder ailleurs que par devant lui." *Pigeau* ajoute qu'il peut arriver sans doute, que les parties n'obéissent pas à cette injonction et continuent de procéder devant le premier tribunal, d'où conflit d'autorité, mais que l'on pro-

cède, en ce cas, par voie de règlement de juges, devant le Conseil du Roi, pour faire déterminer quel tribunal restera saisi.

Il n'y a pas encore là, sans doute, similitude exacte avec le cas soumis, mais on voit cependant qu'en France, les ressources de la procédure n'étaient pas aussi limitées qu'on paraît vouloir le soutenir ici. Si, dans l'espèce rapportée par Pigeau, un tribunal pouvait sur Requête dans une cause pendante devant un autre tribunal, enjoindre aux parties litigantes d'avoir à ne procéder que devant lui et de cesser toutes poursuites devant l'autre juridiction, n'est-il pas évident qu'il n'y a ici, dans la demande faite par les Compagnies d'Assurance, rien d'antipathique à un système qui offrait de telles ressources au plaideur ? Et maintenant si l'on prend en considération les nombreuses règles qui, dans notre système, au sujet du *concours d'actions*, de la *connexité*, de la *litispendance*, tendent toutes à empêcher les conflits de juridiction, à protéger les parties contre le cumul des demandes, et à leur éviter des frais inutiles, il me paraît impossible de dire que nos tribunaux seraient impuissants à rendre justice aux parties dans un cas comme celui qui m'est maintenant soumis.

Reste une dernière objection que l'on a faite à la demande d'injonction des demanderesses, c'est qu'en procédant ainsi directement, par voie d'action, pour faire décider de la constitutionnalité d'une loi, on bouleverse notre ordre politique et l'on enlève virtuellement au pouvoir fédéral le droit de désaveu pour l'attribuer aux tribunaux. Et l'on ajoute qu'il n'y a pas, en Angleterre, d'exemples d'une telle procédure, où l'on aurait, par voie d'action directe, mis en question la légalité d'un règlement ou d'une loi.

Il est évident que du moment que l'on entre sur ce terrain nouveau, ce n'est plus en Angleterre que l'on doit aller chercher des précédents. Le fonctionnement de notre système fédéral, tout différent du système politique de la mère patrie, crée nécessairement des situations nouvelles, des besoins nouveaux, qui ne peuvent pas exister là bas, mais auxquels il nous faut pourvoir. Le droit des tribunaux d'apprécier ici la constitutionnalité d'une loi, n'est plus mis en question et semble s'imposer par la force même des choses. Il n'est donc pas douteux que si cette question de la constitutionnalité de

la loi qu'invoque ici l'Inspecteur du Revenu, était soulevée par les Compagnies d'Assurance, par des plaidoyers dans les causes intentées contre elles, la Cour serait forcée d'en prendre connaissance et de prononcer. La demande actuelle n'attribue aucun pouvoir plus grand à ce tribunal et ne requiert rien de plus. Il n'est pas douteux, toutefois, que si cette demande avait été faite, avant toute action de la part de l'Inspecteur du Revenu, avant que lui-même ait invoqué devant la Cour, cette loi que l'on conteste, la procédure ainsi adoptée aurait été, avec raison, qualifiée d'empiètement sur les pouvoirs de la juridiction administrative. Mais il est je crois de principe que du moment qu'un officier public invoque lui-même une loi, devant les tribunaux, il soumet par là même la constitutionnalité de cette loi à l'autorité, dont il requiert le secours, et que le tribunal peut alors l'apprécier et la juger contradictoirement avec lui. Or, c'est ainsi que la question se présente aujourd'hui, dans la cause actuelle.

Pour ces motifs, je crois donc devoir accorder l'injonction demandée par les Compagnies d'Assurance, mais en même temps, comme les délais judiciaires pourraient mettre en péril le recouvrement de la taxe, par un changement possible dans la situation des compagnies, lors de la décision finale de la cause, j'ordonne que les sommes réclamées par l'Inspecteur du Revenu seront déposées dans une banque, par chacune des dites compagnies, pour être payées à qui de droit, lors de la décision finale du présent litige.

The order of the Judge is to the following effect :—

«Après avoir entendu les parties contradictoires sur la requête des compagnies demanderesses, requérant pour les raisons mentionnées en la dite requête, un ordre enjoignant au défendeur es qualité d'avoir à discontinuer et cesser tous procédés par lui commencés dans diverses actions intentées par lui devant la cour supérieure de ce district, contre les demanderesses, pour le recouvrement de certaines taxes réclamées en vertu de l'acte 45 Vic., ch. 22, jusqu'à ce que jugement soit rendu en la présente cause ;

« Considérant que par leur présente demande les demanderesses mettent en question la constitutionnalité de la loi provinciale, en vertu de laquelle les dites taxes sont réclamées ; et qui

forme la base du droit en vertu duquel le défendeur a procédé contre elles ;

“ Considérant que les demandes du défendeur contre les demandereses sont au nombre de 40, et qu'il appert par la requête des demandereses que la même question de constitutionnalité de la dite loi provinciale doit être soulevée dans chacune de ces instances ;

“ Considérant que dans ces circonstances il importe à une bonne et saine administration de la justice que les diverses parties demandereses en la présente cause ne soient pas exposées à une accumulation de frais inutiles, par des contestations multipliées au sujet de la même question, lorsqu'une seule adjudication peut et doit suffire pour apporter le remède requis et déterminer les droits des parties ;

“ Considérant néanmoins que les délais judiciaires pourraient mettre en péril les réclamations du défendeur es qualité contre les demandereses, par un changement possible dans la situation de celles-ci, ou de quelques-unes d'elles, au moment du paiement des sommes réclamées, s'il y a lieu ;

“ Nous, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, accordons la dite requête des demandereses, et en conséquence enjoignons au dit défendeur es qual. d'avoir à cesser et discontinuer tous procédés par lui adoptés contre les dites compagnies demandereses dans les diverses actions par lui intentées contre elles, pour le recouvrement des sommes qui seraient par elles dues en vertu du dit acte 45 Vic., ch. 22, et ce jusqu'à nouvel ordre de cette cour ;

“ Mais sous la condition du dépôt au bureau de la banque de Montréal, par chacune des dites compagnies, de la somme réclamée d'elle par le défendeur comme susdit, pour être la dite somme payée ou remise à qui de droit en temps et lieu ; chacune des dites compagnies ne pouvant avoir de bénéfice de la présente ordonnance que sur rapport et dépôt au greffe de cette cour, dans chacune des dites causes, d'un certificat du dépôt de telle dite somme.

“ Mandons, etc., ordonnons, etc.”

Kerr & Carter for plaintiffs.

Carter, Q.C., & Laflamme, Q.C., counsel.

Lacoste, Globensky & Bisailon, for defendant.

Church, Q.C., counsel.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, January 19, 1882.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS & BABY, JJ.

BETOURNAY (deft. below), Appellant, & MOQUIN et al. (plffs. below), Respondents.

Dower—Succession—Renunciation of Dower by Wife.

Heirs joined in a deed of sale of an immoveable pertaining to the succession of their father. They afterwards claimed customary dower on an immoveable which had been disposed of by their father during his lifetime, without the wife having renounced her dower thereon. Held, that this immoveable would have been subject to dower if the heirs had renounced the succession, but the fact that the heirs joined in the deed of sale first mentioned was equivalent to a declaration of their acceptance of the succession, and excluded their right to customary dower.

The appeal was from a judgment in favor of respondents. The action was for customary dower by Joseph Moquin and sisters, now respondents.

The defendant *en garantie* (appellant) pleaded to the principal action that the respondents had accepted their father's succession by joining in a deed of sale, by which one of the immoveables of the succession was sold, and therefore had no right to customary dower. It was also pleaded that respondents' father had sold the immoveable in question on which customary dower was sought to be recovered, and that customary dower could not be claimed on an immoveable so alienated.

The answer of the respondents was to the effect that they had signed the deed of sale by error, being misled by the notary, who told them that their rights would not be affected by their signing the deed.

The judgment of the Court below held that the deed, being signed in error, was not a valid acceptance of the succession, and the action of the respondents was maintained.

The judgment in appeal is as follows :—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que par acte passé devant Roberge le 23 Juillet, 1867, l'appelante, tant en son nom que comme ayant été commune en biens avec feu Joseph Moquin, que comme

tutrice aux enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Joseph Moquin, et les intimés en cette cause, ont vendu à Siméon Beauvais un immeuble situé à Laprairie, dépendant de la succession du dit feu Joseph Moquin, leur père, la part des intimés consistant en un sixième pour chacun dans la moitié indivise du dit immeuble;

"Et considérant que les dits intimés n'ont pas prouvé qu'ils ont signé le dit acte de vente par erreur;

"Et considérant que par la dite vente les dits intimés ont accepté la succession de leur père, et que la renonciation qu'ils ont faite plus tard n'est d'aucun effet;

"Et considérant que les intimés ayant ainsi accepté la succession de leur père, ne peuvent réclamer le douaire coutumier créé par le mariage du dit feu Joseph Moquin, avec feu Elmire Lecompte, leur mère;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour supérieure siégeant à Montréal, le 9 Juillet 1879;

"Cette cour casse et annule le dit jugement du 9 Juillet 1879;

"Et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la dite Cour Supérieure, renvoie l'action des dits intimés, avec dépens, tant ceux encourus en cour de première instance que sur cet appel."

RANSAY, J. I concur in the judgment rendered but for reasons somewhat different from those just expressed. I think that error of law on the part of Joseph Moquin was as fully established as want of knowledge can be. It is one thing to say error of law is difficult to prove, and another to say that the legal effect of ignorance does not exist. It is, however, unnecessary in this case to enter into the general question of error of law, because an article of our Code, (art. 650 C. C.) declares that error of law alone does not relieve any one from an acceptance of a succession either express or implied. There must be *fraud*. This, I fancy, would have been the proper interpretation of the law even without the article. The rule of our Code as to error (art. 992 C. C.) even taking the view of the French commentators that "error" implies error of law as well as of fact, only applies to contracts, subject to the two limitations of articles 1245 C. C. & 1921 C. C. Where there is no special article, as with regard

to the *condictio indebiti* (art. 1047 C. C.) the old law applies, and by the old law, as a general proposition, error of law did not excuse the erring party, and specially could not relieve the heir from an acceptance of the succession. The respondent was fully aware of this, for he pleaded fraud, which I think he has failed to prove. There can be no question that the act referred to was an *acte d'héritier* and one of the most formal kind.

Girouard & Wurtele for Appellant.

Geoffrion, Rinfret & Dorion for Respondent.

RECENT DECISIONS—PROVINCE OF QUEBEC.

Procedure—Folle-Enchère. — 1. In a rule for *contrainte par corps* against a *fol adjudicataire*, to compel payment of the loss occasioned by the resale of the property originally adjudged to him, it is not necessary to describe the property.—*Delisle v. Sauche & Sauche, fol adjudicataire*, (Court of Review, Montreal).—26 L. C. J., p. 162.

2. Personal service of such rule is not necessary, personal service of the motion for the rule being sufficient.—*Ib.*

Marriage contract—Hypothec—Registration—Procedure.—1. A stipulation in a contract of marriage, whereby the future husband gives a life rent to the future wife, in consideration of the renunciation by her to all right of community of property and dower and to all other matrimonial rights, is not a donation requiring to be registered during the lifetime of the donor.—*Chisholm et al. v. Pauzé et qual., & Robertson*, opposant, (Superior Court, Montreal), 26 L. C. J., p. 162.

2. A hypothec granted by a seignior on his *fief* and seigniori (described by its contents and boundaries) prior to the date of the publication of the notice of deposit of the *cadastre* thereof, created a good and valid hypothec on all lands in such *fief* and seigniori held and owned by said seignior.—*Ib.*

3. The registration of such hypothec after the publication of the notice of deposit of said *cadastre*, was valid and preserved the hypothec so created as aforesaid.—*Ib.*

4. Such hypothec on said lands was not affected by the failure of the mortgagee to file an opposition as required by ch. 40 of the Consolidated Statutes of L. C., sec. 41.—*Ib.*